

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MONIRETH »
« AVENIR DES ENFANTS DU VILLAGE DE KLA KON THMEI »

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Monireth

« Avenir des enfants du village de Kla Kon Thmei »

Article 2 : Objet Social

Elle a pour but de favoriser l'aide à l'éducation, à la scolarisation, à l'apprentissage et à la formation des enfants et des adolescents de la province cambodgienne de Banteay Meanchay, notamment ceux du village Kla Kon Thmei.

Cette aide pourra, entre autre, prendre la forme de contributions financières pour aider à la construction, au fonctionnement, à l'entretien d'établissements scolaires ou sociaux. Elle peut également avoir pour objet le montage de projets pédagogiques.

Plus généralement, ces contributions financières pourront avoir un caractère direct ou indirect dans des actions au bénéfice des enfants : réinsertion sociale, aide aux familles en grandes difficultés, amélioration de leur environnement.

Article 3 : Siège social

Il se situe au 1 rue des Pommiers, 94300 VINCENNES.

Ce siège pourra être transféré par décision simple du Conseil d'Administration.

Par ailleurs une adresse de type Boite Postale pourra également être retenue par le bureau pour assurer le fonctionnement courant de l'Association

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 : Composition - Admission - Membres - Radiation

Article 5 : Adhésion

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association devra souscrire un bulletin d'adhésion pour être agréé par le bureau qui statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- Eliane Del Col
- Guillaume Filhon



- Pascal Martin
- Hubert Miorcec
- Valérie Oucif
- Annie Rosés
- Guy Rosés

A la qualité de membre fondateur ne s'attache aucun statut ni pouvoir particulier dans les différentes instances de l'Association

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Elle se perd par :

- décès
- démission (par lettre adressée au Bureau)
- radiation par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation (dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité) ou pour motif grave ; dans ce dernier cas la personne sera convoquée par lettre avec accusé de réception afin de pouvoir si elle le souhaite exprimer ses observations ou explications au conseil

Titre 3 : Instances de direction - Fonctionnement

Article 7 : Conseil d'Administration.

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'association.
- Le nombre de ses membres est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire (de 5 à 9 membres).
- Le Conseil d'administration est désigné au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire et pour une durée de trois ans.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

En cours de mandat en cas de vacance de poste il est pourvu au remplacement d'un membre du conseil selon les mêmes modalités que celles précisées à l'alinéa 3 du présent article et ce pour une durée courant jusqu'au terme du mandat des autres membres du Conseil.

Article 8 : Le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret chaque année un bureau composé d'au moins :

- un Président qui représente l'Association dans tout les actes de la vie civile. Il dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du C.A.. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- un vice-Président susceptible de remplacer le Président sur mandat formel de ce dernier.



- un Secrétaire chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et en général les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- un trésorier : il est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes (chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association). Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Les autres membres du C.A. pourront se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'A.G.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Titre 4 : Les Assemblées Générales

Article 9: La composition

Les Assemblées Générales, tant ordinaires que extraordinaires, se composent de tous les membres adhérents à l'association à jour de leurs cotisations.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Article 10 : Les convocations

Elles seront adressées 15 jours au moins avant la date fixée par le Bureau, soit par lettre du Président soit par voie de presse ou par bulletin d'information ou bien encore par courrier électronique.

Les convocations devront préciser l'ordre du jour de l'Assemblée.

Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour, ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Article 11 : Les délibérations

Elles délibèrent selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut

Elles feront l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Article 12 : Le droit de vote

Chaque membre dispose en son nom propre d'un seul droit de vote

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés par mandats écrits.

Organe législatif de l'association, elle élit le Conseil d'Administration dans son entier ou en partie.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral (rapport d'activités) présenté par le Président

- le rapport financier présenté par le Trésorier : comptes de l'année écoulée (qui seront soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice)
- budget prévisionnel de l'année suivante
- le programme des activités.

Elle vote sur chaque rapport.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle fixe les orientations à venir.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée et présidée par le Président selon les modalités des Articles 9 à 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente uniquement pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par mandat écrit.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Titre 5 : Vie de l'Association

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur et notamment :

- des cotisations des membres ;
- de toute subvention qui pourrait être octroyée par tout organisme autorisé, public ou privé, français ou étranger ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons manuels ;
- des recettes provenant de manifestations exceptionnelles, de sommes provenant de collectes et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

Article 16 : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel de l'association est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile et ne peut excéder une durée de douze mois.

Tout contrat passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : Rétributions des membres

Les membres ne sont pas rétribués par l'association. Ils exercent leur fonction à titre bénévole. Aucune indemnité de fonction, ni frais de représentation ou de mission ne sera versé.



Article 18 : Dispositions administratives

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés en A.G.E. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association se verront attribuer une part des biens de l'association.

Composition du premier bureau :

Président : Pascal MARTIN

Vice - Président : Guy ROSES

Secrétaire : Annie ROSES

Trésorier : Eliane DEL COL

Membre : Guillaume FILHON

Membre : Hubert MIORCEC

Membre : Valérie OUCIF

Statuts certifiés conformes.

Vu ce jour
Fait à le 23 décembre 2006

Le Président

